Tax Court of Canada

1990-91 Estimates

Part III

Expenditure Plan

90-03694/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1991-III-72

ISBN 0-660-55631-6

1990-91 Estimates

Part III

Tax Court of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such, it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

This Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1990-91 4
B. Use of 1988-89 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1990-91 and Recent Performance
   1. Highlights 6
   2. Summary of Financial Requirements 7
   3. Review of Financial Performance 8
B. Background
   1. Introduction 9
   2. Mandate 9
   3. Program Objective 9
   4. Program Description 9
   5. Program Organization for Delivery 9
C. Planning Perspective
   1. External Factors Influencing the Program 10
   2. Initiatives 11
D. Program Effectiveness 13
E. Performance Information and Resource Justification 13

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources
   1. Financial Requirements by Object 17
   2. Personnel Requirements 18
   3. Net Cost of Program 19
B. Other Information
   1. Additional Information on the New Mandate 19
C. Topical Index 23

Spending Authorities

A. Authorities for 1990-91 – Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1990-91 Main Estimates	1989-90 Main Estimates
	Tax Court of Canada		
45	Program Expenditures	**7,642**	4,668
(S)	Contributions to employee benefit plans	**569**	325
	Total Program	**8,211**	4,993

Votes – Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1990-91 Main Estimates
	Tax Court of Canada	
45	Tax Court of Canada - Program expenditures	**7,642,000**

Program by Activities

(thousands of dollars)	1990-91 Main Estimates				1989-90
	Authorized person-years	Budgetary Operating	Capital	Total	Main Estimates
Registry of the Tax Court of Canada	97*	8,018	193	**8,211**	4,993
1989-90 Authorized person-years	59				

* See Figure 8, page 18, for additional information on person-years.

B. Use of 1988-89 Authorities – Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Tax Court of Canada			
45	Program expenditures	3,602,000	4,660,633	4,478,270
(S)	Contributions to employee benefit plans	282,000	292,000	292,000
	Total Program - Budgetary	3,884,000	4,952,633	4,770,270

Section I
Program Overview

A. Plans for 1990-91 and Recent Performance

1. Highlights

Plans for 1990-91 and various accomplishments over the past two years, for the Tax Court of Canada, include (see also pages 11, 12 and 19-21):

- **New Mandate**

  During 1990-91 the Court will carry out its new mandate (see pages 19-21 for details) emanating from legislation by which Parliament bestowed additional jurisdiction on the Tax Court of Canada. Some of the provisions of this legislation which received Royal Assent on September 29, 1988 by the Governor in Council have been implemented and the remaining provisions will be proclaimed in force in 1990.

  In 1988-89 the Tax Court of Canada obtained approval for an additional 34 person-years and $1.9 million.

  These estimates contain an additional request for 5 person-years and $713,000 for 1990-91 and future years.

- **Accommodation**

  Approval for additional space in Ottawa will be requested in 1990-91.

  In 1987-88, approval was obtained for the expansion of the Toronto Courtroom and in 1988-89 approval was obtained for the Vancouver Courtroom facility and for the expansion of the Montréal Courtroom.

  It is planned to have these facilities fitted-up and operational by the end of 1990-91.

- **Automation**

  Automation of the Tax Court of Canada Registry and Judiciary Systems will continue in 1990-91 with an anticipated completion date of 1991-92. The major components for 1990-91 are the Judiciary, Personnel, the regions and Administration.

  In 1988-89 an in-depth study was commissioned and completed to assist the Tax Court of Canada in the preparation of a Strategic Three-Year E.D.P. Plan for the Registry of the Tax Court of Canada and in 1989-90 some of the recommendations were implemented.

- **Decentralization**

  In 1989-90 the Court will complete the decentralization of the Registry of the Tax Court of Canada to Vancouver, Montréal and Toronto.

- **Records Management System**

  The implementation of the new Records Management System will continue in 1990-91 with an anticipated completion date of 1991-92. The major components for 1990-91 are the completion of automation in Personnel, Administration and Finance.

  In 1988-89 a study was completed of the Records Management System and some of the recommendations were implemented in 1989-90.

2. **Summary of Financial Requirements**

Figure 1: Financial Requirements

(thousands of dollars)	Estimates** 1990-91	Forecast* 1989-90 **	Change	For Details See Page
Registry of the Tax Court of Canada	8,211	8,419	(208)	17
Person-years***: Controlled by TB	97	93	4	18
Other	2	2	-	18
	99	95	4	

* The 1989-90 forecast represents an increase of $3,426,000 or 69% and 34 person-years over the 1989-90 Main Estimates level of $4,993,000. This increase was authorized in Supplementary Estimates of that year for the implementation of the new mandate bestowed upon the Tax Court of Canada.

** The program of the Registry of the Tax Court of Canada excludes resources for Judges of the Court, but it provides for the salaries of the Deputy Judges.

*** See Figure 8, page 18, for additional information on person-years.

Explanation of Change: The financial requirements for 1990-91 are $208,000 or 3% lower than the 1989-90 forecast dated November 30, 1989. This decrease represents the following:

	($000)
• the net effect of the addition of five person-years plus the allowance for salary cost increases and the elimination of one person-year	624
• increase in travel and litigation costs for court reporters and registrars	591
• decrease in other operating costs due mainly to a one time cost which was required to fit-up space for the additional staff and the newly appointed Judges	(664)
• decrease in capital requirements	(759)

3. Review of Financial Performance

Figure 2: 1988-89 Financial Performance

(thousands of dollars)	1988-89		
	Actual	Main Estimates	Change
Registry of the Tax Court of Canada	4,770	3,884	886
Person-years*: Controlled by TB	52	54	(2)
Other	2	2	-
	54	56	(2)

* See Figure 8, page 18, for additional information on person-years.

Explanation of Change: Actual financial requirements for 1988-89 were $886,000 or 22.8% higher than outlined in the Main Estimates. Authority to exceed the Main Estimates level was obtained through a transfer from Treasury Board Vote 5 and through Special Governor General's Warrants. This was attributable to the following factors:

	($000)
• salary expenditures were reduced as a result of the lapsing of two person-years due to staff turnover, however, the expenditures show a net increase due mainly to increased salary costs associated with Deputy Judges	320
• other operating costs increased mainly due to an increase in litigation costs and the automation of the Unemployment Insurance Appeals System	407
• capital expenditure increases were mainly due to the establishment of the Vancouver Courtroom	159

B. Background

1. Introduction

The Program provides administrative services to the Tax Court of Canada which under the prior and amending legislation has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals on matters arising under the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and Part IV of the Unemployment Insurance Act. The Court also has exclusive original jurisdiction to hear and determine appeals on matters arising under the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act from an adjudication of the Veterans Appeal Board regarding what constitutes income.

2. Mandate

The Tax Court of Canada was established by the Tax Court of Canada Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 158, which was proclaimed in force July 18, 1983, except for Part IV of the Act, which came into force on September 30, 1983. It replaced the Tax Review Board, the members of which became Judges. On September 22, 1988, an Act to amend the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof (S.C. 1988, c. 61) received Royal Assent. Some provisions of this new legislation came into force on September 29, 1988 and the remainder should be enforced in 1990.

3. Program Objective

The objective of the Program is to provide an easily accessible and independent Court for the expeditious disposition of disputes between taxpayers and the Minister of National Revenue.

4. Program Description

The Registry of the Tax Court of Canada provides administrative services to the Judges and the Deputy Judges of the Court. These services include Court Reporters, Court Registrars, records management, library services, Court facilities throughout Canada, secretarial services, office accommodations, mail and messenger services and other administrative services.

5. Program Organization for Delivery

Activity Administration Structure: The Program consists of one activity which provides for the Registry of the Tax Court of Canada.

Organization Structure: The Court, with its headquarters located in Ottawa, now consists of the Chief Judge, the Associate Chief Judge and not more than 16 other Judges. There are presently five vacancies which include two Supernumerary Judges. All vacancies should be filled before the end of the fiscal year. They are appointed by the Governor in Council. As an aid in ensuring the expeditious hearing of appeals the Chief Judge has authority to appoint under the Tax Court of Canada Act, with the approval of the Governor in Council, a Judge or former Judge of a superior, county or district court in Canada and a Judge or former Judge appointed under an Act of the legislature of a province, to act as a Deputy Judge of the Court. There are currently 10 Deputy Judges with two vacancies.

The Chief Judge is responsible for the apportionment of the work among the Judges and the assignment of individual Judges to specific sittings of the Court. The Court has its own court accommodations in Vancouver, London, Toronto, Ottawa and Montréal, and shares with the Federal Court of Canada in Edmonton, Calgary, Winnipeg and Québec City. In other locations the Court uses the facilities of the Provincial Court, where available, or leases commercial accommodation. For income tax appeals the Court sits at roughly 28 locations throughout Canada. For unemployment insurance appeals, because of the provisions of the legislation, the Court may sit in over 80 locations. This includes sitting in each province, at least once a year, and in the territories.

The Registrar, as the Deputy to the Commissioner for Federal Judicial Affairs, through complete delegation of authority under subsection 76(2) of the Judges Act, is the Deputy Head of the Registry of the Court. The Commissioner for Federal Judicial Affairs reports to the Minister of Justice. The Registrar, as the Clerk and Principal Officer of the Court, is responsible for the administration of the Court and is assisted by the Deputy Registrar.

The Registry of the Tax Court of Canada provides the Court with: hearings coordination, Court Reporters, Court Registrars, mail and messenger services, appeals processing, records management, library services, advice and assistance to the litigants regarding the practice and procedures of the Court and all the other services usually required by a Department, such as: Financial Management Services, Administrative Services and Personnel Services.

Figure 3: 1990-91 Resources by Activity ($000)

Program	Activities	Functions	P-Y	$
Tax Court of Canada ($8,211/99P-Y)	Judges Salaries, Allowances ($800)			
		Judiciary	20	300
	Administration ($7,411/99P-Y)	Registrar	54	3,200
		Corporate Services	25	3,911

C. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

Legislative: The number of Income Tax appeals received by the Tax Court of Canada has increased substantially in the past year. Such a difference in volume is due to the private sector's increasing response to continuous changes to the Income Tax Act, a fact which is beyond the control of the Court. The following developments will also have a potential for significant impact not only on the volume of appeals filed but on the complexity of the appeals heard in the years to come:

- an amendment to the Tax Court of Canada Act which gave the Court additional jurisdiction;
- a rewrite of the Court's Rules of Procedure; and
- the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Changes in the Canada Pension Plan, Part IV of the Unemployment Insurance Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the Old Age Security Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act and the War Veterans Allowance Act also have a potential for significant impact not only on the volume of appeals filed but on the complexity of the appeals heard.

2. **Initiatives**

New

- to secure additional space at Headquarters, by 1990-91, in Ottawa, to accommodate the Judiciary comprised of 18 Judges, 2 Supernumerary Judges and the Registry of the Tax Court of Canada comprised of 99 person-years;

- to fully decentralize the automated appeals process to the regional offices in Montréal, Toronto and Vancouver by 1991-92;

- to put into place, during 1990-91, a service for reporting Tax Court Judgments to the practitioners and taxpayers; and

- to set up, during 1990-91, a Research Unit which will establish and maintain a reference system to enable Judges of the Court easy access to the jurisprudence.

Update to Previous Initiatives

- to continue to implement, during 1990-91, the additional responsibilities (see pages 19-21 for further details) bestowed upon the Court as a result of the amendments to the Tax Court of Canada Act with an anticipated completion date of 1990-91;

- to continue to enhance current E.D.P. systems, to automate the regions and to integrate all systems at Headquarters with an anticipated completion date of 1991-92;

- to continue the implementation of a centralized and automated Records Management System with an anticipated completion date of 1991-92. Major components are Personnel, Administration, Finance and Operations;

- the Registry of the Tax Court of Canada was restructured, reorganized and the staffing of the additional 34 person-years will be completed in 1989-90;

- the Court's Rules of Procedure were rewritten and will be published in 1989-90;

- as planned the Vancouver Courtroom facility was secured, fitted-up and became operational in 1989-90;

- additional Courtroom space was secured in Toronto in 1988-89 and the facility will be fitted-up and will become operational in 1989-90;

- additional space was also secured for the Montréal Courtroom in 1988-89 and the facility will be fitted-up and will become operational in 1989-90;

- in 1989-90 an evaluation of the recommendations of the comprehensive E.D.P. study was performed and to date $900,806 has been expended on this project. The recommendations which were implemented in 1989-90 are listed below and the balance of the recommendations are scheduled for completion by 1991-92:

  - a Three-Year E.D.P. Plan was prepared based on the recommendations of an E.D.P. study which cost $27,000;

  - the automation of the Unemployment Insurance Appeals System which was started in 1988-89 will be completed in 1989-90 at a cost of $175,000;

  - the FINCON System was implemented at an approximate cost of $18,900 in the Finance Division;

  - the Personnel Pay and Benefits System was automated at an approximate cost of $16,900;

  - the current automated Income Tax Appeals Management System was revised to reflect changes in the new mandate and revised Rules of Procedure at an approximate cost of $50,000 and;

  - a larger VAX System was purchased and installed to accommodate the Appeals Management System at an approximate cost of $613,000;

- in 1989-90 decentralization of the Registry of the Tax Court was started to Toronto, Montréal and Vancouver, by staffing the 3 additional positions in each region and by establishing and implementing policies, procedures and systems in order to be ready to handle appeals under the new mandate as soon as the remaining provisions are proclaimed in force;

- in 1989-90 an evaluation of the recommendations of the Records Management Study was performed and to date $65,000 has been spent on this project. The recommendations which were implemented in 1989-90 are listed below and the balance of the recommendations are scheduled for completion by 1991-92:

  - a new filing system was designed and implemented for the handling of appeals at a cost of $55,000;

  - the design and implementation of a new central filing system for Finance, Personnel and Administration was started in 1989-90 and it is scheduled for completion in 1990-91; and

  - the mailroom system was revamped at a cost of $10,000.

D. Program Effectiveness

The Program is to provide appellants with assistance and advice necessary to bring their cases before the Court. Its effectiveness can be measured in part by its responsiveness to appellants and in its ability to provide them with an opportunity to have their cases heard at a location convenient to them, in the language of their choice, and within a reasonable period of time.

Access: With respect to appeals arising under the Income Tax Act, the Court normally sits in at least 28 major centres of population throughout Canada; however, appeals under the Unemployment Insurance Act, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act are heard in smaller communities as well. Therefore, appellants do not have to travel outside their own areas in order to have their cases heard. During the last year, 14% of the appeals related to income tax were filed in the French language. With respect to appeals arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 56% were filed in the French language. The Judges of the Court must travel to over 80 locations throughout Canada to hear those appeals.

Expeditious Processing: Currently the lapsed time between the date an appeal is filed and the date on which it is heard or disposed of is not entirely within the Program's control. The time required by the appellants to prepare their cases varies, with the result that many are not prepared to proceed forthwith. The Program ensures that appeals are scheduled with dispatch and are set down for hearing in chronological order. However, with the enactment of the new legislation, deadlines will be prescribed to ensure a minimum of delay for cases where the amount in issue is $7,000 or less. These cases will be heard and disposed of in approximately six months from the date of filing an appeal.

Informality: Under the amending legislation appeals from assessments or reassessments under the Income Tax Act will follow two procedures: an informal and expeditious procedure where the amount in issue is $7,000 or less, and a general procedure in other cases. Under the informal procedure, paperwork will be kept to a minimum and, generally speaking, the rules of evidence will not be stringently applied. In cases involving larger amounts the general procedure will be analogous to that in the Federal Court of Canada - Trial Division and the rules of evidence will be applied in the ordinary way. The practice and procedures in appeals, other than those under the Income Tax Act, will be governed by other rules, for example, Tax Court of Canada Rules of Procedure (Unemployment Insurance Act).

During the last year in matters arising under the Income Tax Act, 41% of the appellants presented their own cases before the Court while 59% elected to be represented by counsel or an agent. In matters arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, the proportions were 45% and 55%, respectively. It should be pointed out that Court hearings are open to the public.

E. Performance Information and Resource Justification

The resource requirements of the Program are principally based on the following factors:

- the amount in issue of each appeal;
- the complexity of cases adjudicated;
- the number of appeals filed; and
- the number of cases heard and adjudicated.

The following figures will illustrate the workload of the Court over the past three years. Figure 4 indicates the number of appeals and applications filed and disposed of in relation to the Income Tax Act. Figure 5 provides a breakdown of this information by hearing district. Figure 6 shows the number of appeals instituted and disposed of under Part IV of the Unemployment Insurance Act by province.

To better illustrate the complexity of the Court's responsibilities, refer to Section II, Supplementary Information (pages 19-21).

Figure 4: Number of Taxation Appeals and Applications (Sec. 167 and 174) Filed and Disposed of in 1987, 1988 and 1989

	1987*		1988*		1989 (Forecast)*	
	Filed	Disposed of	Filed	Disposed of***	Filed	Disposed of
Appeals	2319	1943	2517	2588	3111	2787
Applications	1871	1481	2363	2157	2332	2638
Total	4190	3424	4880	4745**	5443	5425

* Appeals disposed of in a given year were not necessarily filed during that year.

** The Tax Court of Canada was unable to dispose of all appeals and applications filed in 1988 because of a large increase in appeals filed and also due to the fact that the Court did not have its full complement of Judges. It is expected that the appointment of the remaining five Judges will be made in 1989-90.

*** The resources attributed to the processing of appeals in 1988 totalled 33 person-years and $1,706,001.

Figure 5: Number of Taxation Appeals and Applications Filed and Disposed of, by Hearing District in 1987, 1988 and 1989

	1987*		1988*		1989 (Forecast)*	
	Filed	Disposed of	Filed	Disposed of	Filed	Disposed of
Belleville	69	37	58	59	55	58
Calgary	226	153	268	254	315	340
Charlottetown	16	5	17	17	27	15
Edmonton	287	263	325	281	406	338
Fredericton	114	90	180	119	113	123
Halifax	124	84	131	127	171	128
Kingston	16	16	28	24	26	25
London	260	283	297	292	356	362
Montréal	409	450	500	432	555	449
Ottawa	172	159	247	226	260	273
Penticton	103	81	129	158	139	166
Québec	245	89	191	242	237	227
Regina	98	73	157	124	166	177
Rouyn	6	8	13	9	14	15
Saskatoon	166	105	174	176	158	285
Sherbrooke	46	45	71	62	86	83
St. John's	131	33	56	120	110	79
Sudbury	49	39	57	73	82	58
Sydney	14	12	6	19	14	8
Thunder Bay	27	29	13	19	20	15
Toronto	769	708	1018	950	1134	1132
Vancouver	525	453	569	605	620	677
Victoria	163	94	131	182	154	166
Whitehorse	4	2	2	0	3	0
Winnipeg	148	111	240	174	214	220
Yellowknife	3	2	2	1	8	6
Total	4190	3424	4880	4745	5443	5425

* The statistics provided in this figure and Figure 4 over the last two years reflected the number of cases and applications filed and disposed of by the Tax Court. To demonstrate better the actual volume of documents to be handled by the Tax Court, this schedule has been changed to display the number of appeals (not cases) and applications filed and disposed of over three years. The ratio of appeals to cases is 1.2.

Figure 6: Number of Unemployment Insurance Appeals Filed and Disposed of, by Province in 1987, 1988 and 1989

	1987*		1988*		1989 (Forecast)*	
	Filed	Disposed of	Filed	Disposed of**	Filed	Disposed of
Newfoundland	44	80	30	39	24	30
Nova Scotia	49	76	45	21	29	49
Prince Edward Island	4	10	8	3	4	6
New Brunswick	96	58	49	55	30	66
Québec	430	464	347	414	360	370
Ontario	112	128	76	152	82	94
Manitoba	19	15	8	19	6	12
Saskatchewan	12	4	8	17	12	8
Alberta	46	30	16	26	17	48
British Columbia	86	58	36	69	57	30
Territories	17	0	4	20	1	5
Total	915	923	627	835	622	718

* Appeals disposed of in any given year were not necessarily filed during that year.

** The resources attributed to the processing of appeals in 1988 totalled four person-years and $771,016.

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources

1. Financial Requirements by Object

The Registry of the Tax Court of Canada financial requirements by object are presented in Figure 7.

Figure 7: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1990-91	Forecast 1989-90	Actual 1988-89
Personnel			
Salaries and wages	4,491	2,913	2,327
Contributions to employee benefit plans	569	325	292
	5,060	3,238	2,619
Goods and services			
Transportation and communications	915	456	541
Information	-	-	-
Professional and special services	1,474	878	1,052
Rentals	109	56	50
Purchased repair and upkeep	135	84	57
Utilities, materials and supplies	325	269	225
Other subsidies and payments	-	-	-
	2,958	1,743	1,925
Total operating	8,018	4,981	4,544
Capital	193	12	226
	8,211	4,993	4,770

2. Personnel Requirements

Personnel expenditures account for 62% of the total expenditures of the Program. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 8.

Figure 8: Details of Personnel Requirements

	Person-Years* Controlled by Treasury Board				
	Estimates 90-91	Forecast 89-90	Actual 88-89	Current Salary Range	1990-91 Average Salary Provision
Management	1	-	-	59,000 - 132,700	-
Scientific and Professional					
Library Science	-	1	-	24,255 - 57,502	-
Administrative and Foreign Services					
Administrative Services	27	24	14	16,702 - 69,615	42,301
Financial Administration	3	3	3	16,200 - 63,422	48,830
Personnel Administration	3	2	3	15,669 - 64,315	46,729
Computer Systems Administration	2	2	-	22,310 - 73,032	52,204
Program Administration	2	2	-	16,702 - 69,615	48,247
Purchasing & Supply	1	1	-	15,576 - 65,218	-
Technical					
Social Science Support	8	7	1	15,415 - 70,474	33,061
General Technical	-	1	1	15,415 - 67,933	-
Administrative Support					
Clerical	32	32	15	15,778 - 38,728	26,901
Office Equipment	1	1	1	15,452 - 30,832	-
Secretarial	15	15	13	15,637 - 38,975	31,371
Operational					
General Services	2	2	1	16,237 - 48,795	32,453
	97	93	52		

	Other Person-Years*				
	Estimates 90-91	Forecast 89-90	Actual 88-89	Current Salary Range	1990-91 Average Salary Provision
Management	2	2	2	42,500 - 158,000	61,409
	2	2	2		

*** Persons-Years** - refers to the employment of one person for one full year or the equivalent thereof (for example, the employment of three persons for four months each). A person-year may consist of regular time personnel (whether in Canada or abroad), continuing and non-continuing, full-time or part-time, seasonal, term or casual employees, and other types of employees.

Controlled person-years are those subject to the control of the Treasury Board. With some exceptions, the Treasury Board directly controls the person-years of departments and agencies listed in the Schedule I, Parts I and II, of the Public Service Staff Relations Act. The Treasury Board does not control person-years related to Ministers' staff appointed pursuant to Section 39 of the Public Service Employment Act and all appointments pursuant to an Order in Council. Also, the person-years of some departments and agencies may be excluded from Treasury Board control. Controlled person-years are referred to as "authorized" person-years in Part II of the Estimates.

Other person-years are those not subject to Treasury Board control but disclosed in Part III of the Estimates, on a comparative basis with previous years, in support of the personnel expenditure requirements specified in the Estimates.

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the controlled and other person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1989. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

3. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only those expenditures to be charged to its voted authorities. Figure 9 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total costs of the Program.

Figure 9: Total Estimated Cost of the Program for 1990-91

(thousands of dollars)	Main Estimates 1990-91	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1990-91	1989-90
	8,211	1,861	10,072	6,539

* Other costs of $1,861,000 consist of: ($000)

- accommodation received without charge from Public Works Canada 1,685
- cheque issue and other accounting services received without charge from Supply and Services Canada 4
- employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat 172

B. Other Information

1. Additional Information on the New Mandate

The following additional information is provided to enable the reader to better appreciate the steps taken to implement the additional responsibilities bestowed upon the Tax Court of Canada and to demonstrate the impact of the new mandate as it relates to the Court's organization, the increase in workload and the complexity of appeals processed.

On September 22, 1988, Bill C-146 was given Royal Assent and some sections, relating to the composition of the Court, the establishing of the Rules Committee, eligibility for supernumerary status and annuities, salaries and allowances of the Judges, were proclaimed in force on September 29, 1988. The remaining provisions will come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. This Act amended the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof. It gave the Court exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the Canada Pension Plan, the Income Tax Act, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Unemployment Insurance Act where references or appeals to the Court are provided for in those Acts. The Act

also gave the Court jurisdiction to hear and determine appeals under the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act from an adjudication of the Veterans Appeal Board regarding what constitutes income for the purpose of the legislation. The amending Act also provides for an increase in the number of Judges from 12 to 18. In addition to this complement of the Tax Court, the Chief Judge has the authority to appoint 12 Deputy Judges in order to dispose of the excess workload of the Court. Now the Tax Court will consist of the Chief Judge, an Associate Chief Judge and 16 other Judges. At present, there are 13 Judges in office, 10 Deputy Judges and two Supernumerary Judges. Five vacancies still exist on the Court and should be filled before the end of the year.

With the enactment of subsection 20(1) of the amended Act the Rules of Procedure were drafted and should be gazetted in early 1990. With the introduction of the Rules of Procedure, the Court will be required to maintain three separate appeal systems as follows: an informal procedure where the amount at issue is $7,000 or less or the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of the Income Tax Act and that is in issue is equal to or less than $14,000; a general procedure in all other cases; and, a third system for the present inventory of appeals that will follow the old procedure that is, the one which is presently in force. It is anticipated that it could take two years to clear the existing inventory.

Under the proposed Rules of Procedure a tariff has been enacted which applies inter alia to the filing of an appeal under general procedure. Three different sets of fees are in place and apply on the basis of the amount in issue. Fees are also provided regarding certain proceedings which will form part of the appeal process. These fees will be collected by the Tax Court of Canada.

Under the proposed Rules taxpayers will be allowed to file their appeals in the regional registry where such registry exists and this will require the Court to staff these regional registries with qualified personnel who will perform duties that were formerly carried out at headquarters.

With respect to appeals to be heard under informal procedure the Court has a statutory obligation to dispose of such appeals within approximately six months from the date of filing an appeal. This requirement will necessarily increase the demand on the coordination and planning of the appeal process for such appeals and trigger an increase in the number of personnel assigned to this administrative function.

To assist the Judiciary in the disposition of appeals a Research Unit will maintain a reference system to enable the Judges of the Court to have easy access to the jurisprudence which will emanate from its own resources and other Courts in Canada and abroad.

Because of the easy access to the Court as provided in the proposed Rules and also the accelerated appeal process for Informal Procedure as provided in the legislation, whereby the Court must dispose of an appeal within approximately six months from the date of its filing, it is expected that the application of these two statutory requirements will give rise to a substantial increase in the number of appeals. Other features that may contribute to an increase of such appeals under the informal procedure are the following:

- the appellant does not have to pay the tax until a decision has been rendered by the Court; and
- the Judgment of the Court will be final with no provision for an appeal. However, a party may apply under section 28 of the Federal Court of Canada Act for a review of the decision by the Appeal Division of the Federal Court. In the event the Minister applies for such a review the reasonable and proper cost of the taxpayer in respect of an application will be paid by Her Majesty the Queen in Right of Canada.

Under subsection 23(1) of the amended Tax Court of Canada Act the Court has the authority for the decentralization of the Registry of the Tax Court of Canada. This authority was implemented by virtue of the Rules of Procedure enacted by the Rules Committee created under subsection 20(1) of the Act. The decentralization necessitated a complete review of the Tax Court's present structure and reporting relationships at Headquarters and in the Regions. The result of this review is a more responsive corporate structure that will more effectively reflect the new responsibilities and processes resulting from the requirements of the amended Act and Rules of Procedure.

To better illustrate the complexity of the Court's responsibilities, the following are some of the more complex sections of the Acts over which the Court has exclusive original jurisdiction.

Income Tax Act: The Income Tax Act is complex legislation. This has a direct and significant effect on the Program. The resource requirements of the Program are principally based on the volume of actions filed and their individual complexity.

For easy reference, and in order to enable one to better understand the Court's responsibilities in income tax litigation, the purport of these sections of the Income Tax Act is as follows:

Applications Under Section 167: This is an application which may be made to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which a Notice of Objection may be served or an appeal instituted and the Court may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

Applications Under Section 174: Where the Minister of National Revenue is of the opinion that a question of law, fact or mixed law and fact arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question. If the Court is satisfied that the determination will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application and who are named in the determination to be made, it may determine the question in such a manner as it deems appropriate if no appeal from the assessment has been made or, if a taxpayer has appealed, it may join a party to any appeal and proceed to determine the question. The determination, when made, is final and conclusive.

Appeals Under Section 169 : Where a taxpayer has served Notice of Objection to an assessment, he may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied.

Part IV of the Unemployment Insurance Act: The Court was granted legislative authority and commenced hearing and determining appeals on matters arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act on September 30, 1983.

Appeals to the Tax Court of Canada are commenced by filing with the Registrar of the Court, within the time prescribed by subsection 70(1) of the Unemployment Insurance Act, a Notice of Appeal against a determination by, or a decision on an appeal to the Minister of National Revenue under section 61 of the said Act. For easy reference, and in order for one to better understand the Court's responsibilities in unemployment insurance litigation, the relevant subsections of the Unemployment Insurance Act are as follows:

Determination of Questions Under Subsection 61(1): Where any question arises under this Act as to whether a person is required to make a payment of an employee's premium, or an employer's premium, or as to the amount of any such premium, in a year, (a) the person concerned may, on or before the 30th day of April in the immediately following year, apply to the Minister to determine the question; or (b) the Minister on his own initiative may at any time determine the question.

Appeal Under Subsection 61(2): Where the Minister has assessed an employer for an amount payable by him under this Act, the employer may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether any amount should be assessed as payable or as to the amount so assessed, within 90 days of the day of mailing of the Notice of Assessment.

Questions Re Insurable Employment Under Subsection 61(3): Where any question arises in relation to a claim for benefit under this Act whether (a) any person is or was employed in insurable employment, or (b) a person is the employer of any insured person, the Commission may at any time, and such person or the employer or purported employer of such person may within 90 days after the decision of the Commission is notified to him, apply to the Minister for determination of the question.

C. Topical Index - Tax Court of Canada

	Page
Responsibilities of the Tax Court of Canada - changes	19-21
Income Tax Appeals and Applications Filed (1987-1989)	14-15
Unemployment Insurance Appeals Filed (1987-1989)	16
Complex legislation to be interpreted by the Judges of the Court	21-22
Jurisdiction	9,19-21
Organization Structure	9

Cour canadienne de l'impôt

Budget des dépenses 1990-1991

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1991-III-72

ISBN 0-660-55631-6

Budget des dépenses 1990-1991

Partie III

Cour canadienne de l'impôt

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1990-1991 — 4
B. Emploi des autorisations en 1988-1989 — 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1990-1991 et rendement récent
   1. Points saillants — 6
   2. Sommaire des besoins financiers — 7
   3. Examen des résultats financiers — 8
B. Données de base
   1. Introduction — 9
   2. Mandat — 9
   3. Objectif du Programme — 9
   4. Description du Programme — 9
   5. Organisation du Programme en vue de son exécution — 9
C. Perspective de planification
   1. Facteurs externes qui influent sur le Programme — 11
   2. Initiatives — 11
D. Efficacité du Programme — 13
E. Données sur le rendement et justification des ressources — 14

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme
   1. Besoins financiers par article — 17
   2. Besoins en personnel — 18
   3. Coût net du Programme — 19
B. Autres renseignements
   1. Renseignements additionnels sur le nouveau mandat — 20
C. Index par sujet — 23

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1990-1991 – Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1990-1991	Budget principal 1989-1990
	Cour canadienne de l'impôt		
45	Dépenses du Programme	**7 642**	4 668
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**569**	325
	Total de l'organisme	**8 211**	4 993

Crédits – Libellé et sommes demandées

Crédits	(dollars)	Budget principal 1990-1991
	Cour canadienne de l'impôt	
45	Cour canadienne de l'impôt -- Dépenses du Programme	**7 642 000**

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1990-1991				Budget principal 1989-1990
	Années-personnes autorisées	Budgétaire Fonctionnement	Dépenses en capital	Total	
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	97*	8 018	193	8 211	4 993
Années-personnes autorisées en 1989-1990	59				

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 8, page 18.

B. Emploi des autorisations en 1988-1989 – Volume II des Comptes publics

Crédits	(dollars)	Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Cour canadienne de l'impôt			
45	Dépenses du Programme	3 602 000	4 660 633	4 478 270
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	282 000	292 000	292 000
	Total du Programme -- Budgétaire	3 884 000	4 952 633	4 770 270

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1990-1991 et rendement récent

1. Points saillants

Voici les plans prévus pour 1990-1991 et les diverses réalisations de la Cour canadienne de l'impôt au cours des deux dernières années (voir également les pages 11, 12, 13, 20 et 21):

- **Nouveau mandat**

  Durant l'exercice 1990-1991, la Cour canadienne de l'impôt s'acquittera de son nouveau mandat (voir les détails à la page 20) découlant de la loi en vertu de laquelle le Parlement lui confère des pouvoirs supplémentaires. Certaines dispositions de cette loi sanctionnées le 29 septembre 1988 par le gouverneur en conseil ont été mises en application et les autres dispositions entreront en vigueur en 1990.

  En 1988-1989, la Cour canadienne de l'impôt a obtenu l'approbation d'un supplément de 34 années-personnes et de 1,9 million de dollars.

  Ces prévisions incluent une demande supplémentaire de 5 années-personnes et de 713 000 $ pour 1990-1991 et les années à venir.

- **Locaux**

  En 1990-1991, la Cour devra obtenir l'autorisation d'utiliser un espace additionnel à Ottawa.

  En 1987-1988, la Cour a obtenu l'autorisation d'agrandir la salle d'audience à Toronto et en 1988-1989, l'approbation a été obtenue pour installer une salle d'audience à Vancouver et agrandir la salle d'audience à Montréal.

  Il est prévu que ces installations seront opérationnelles d'ici la fin de 1990-1991.

- **Automatisation**

  L'automatisation des systèmes du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt et des services judiciaires se poursuivra en 1990-1991 et la date d'achèvement est prévue pour 1991-1992. Les éléments principaux pour 1990-1991 sont le judiciaire, le personnel, les bureaux régionaux et l'administration.

  Une étude en profondeur a été achevée en 1988-1989; elle avait été commandée en vue d'aider la Cour canadienne de l'impôt à élaborer un plan triennal stratégique du traitement électronique des données pour son Greffe et certaines des recommandations ont été mises en oeuvre en 1989-1990.

- **Décentralisation**

  En 1989-1990, la Cour terminera la décentralisation de son Greffe à Vancouver, à Montréal et à Toronto.

- **Système de gestion des dossiers**

  La mise en oeuvre du nouveau système de gestion des dossiers se poursuivra en 1990-1991 et la date d'achèvement est prévue pour 1991-1992. Les éléments principaux pour 1990-1991 sont l'achèvement de l'automatisation du personnel, de l'administration et des finances.

  Une étude portant sur le système de gestion des dossiers a été achevée en 1988-1989 et certaines des recommandations ont été mises en oeuvre en 1989-1990.

2. **Sommaire des besoins financiers**

Tableau 1: Besoins financiers

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses** 1990-1991	Prévu* 1989-1990**	Différence	Détails à la page
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	8 211	8 419	(208)	17
Années-personnes***: Contrôlées par CT	97	93	4	18
Autres	2	2	-	18
	99	95	4	

* Les prévisions pour 1989-1990 représentent une augmentation de 3 426 000 $, soit 69 %, et 34 années-personnes de plus que prévues dans le Budget des dépenses principal qui s'établissait à 4 993 000 $. Cette augmentation a été autorisée cette année dans le Budget des dépenses supplémentaire pour la mise en application du nouveau mandat conféré à la Cour canadienne de l'impôt.

** Le Programme relatif au Greffe de la Cour canadienne de l'impôt exclut les ressources des juges de la Cour, à l'exception des traitements des juges suppléants.

*** Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 8, page 18.

Explication de la différence: Les besoins financiers pour 1990-1991 sont de 208 000 $, soit de 3 % inférieurs aux dépenses prévues pour 1989-1990 en date du 30 novembre 1989. Cette baisse est imputable à ce qui suit:

	(en milliers de dollars)
• l'effet net de l'addition de cinq années-personnes et de l'augmentation du coût des traitements ainsi que la suppression d'une année-personne	624
• l'augmentation des coûts de déplacement et des litiges pour les sténographes et les registraires de la Cour	591

- la diminution d'autres coûts de fonctionnement due principalement au coût définitif requis pour l'aménagement de l'espace prévu pour le personnel supplémentaire et les nouveaux juges (664)

- la diminution des besoins en capital (759)

3. Examen des résultats financiers

Tableau 2: Résultats financiers en 1988-1989

(en milliers de dollars)	1988-1989		
	Réel	Budget principal	Différence
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	4 770	3 884	886
Années-personnes**: Contrôlées par CT	52	54	(2)
Autres	2	2	-
	54	56	(2)

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 8, page 18.

Explication de la différence: Les dépenses réelles de 1988-1989 ont été de 886 000$, soit de 22,8 % de plus que celles prévues dans le Budget des dépenses principal. L'autorisation de dépasser le niveau du Budget des dépenses principal a été obtenue par un transfert du crédit 5 du Conseil du Trésor et par le mandat spécial du gouverneur général. Cette augmentation est attribuable aux facteurs suivants:

(en milliers de dollars)

- les dépenses afférentes aux salaires ont été réduites en raison de la non-utilisation de deux années-personnes attribuable au roulement du personnel; cependant, les dépenses indiquent une augmentation nette due en grande partie au coût accru des traitements lié aux juges suppléants 320

- l'augmentation de certains autres coûts de fonctionnement était principalement attribuable à une augmentation du coût des litiges et à l'automatisation du système des appels en matière d'assurance-chômage 407

- l'augmentation des besoins en capital était principalement due à l'établissement de la salle d'audience à Vancouver 159

B. Données de base

1. Introduction

Le programme fournit des services administratifs à la Cour canadienne de l'impôt qui, en vertu de la loi antérieure modificative, a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage. De plus, la Cour a compétence exclusive pour entendre les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, lorsqu'une décision est rendue par le Tribunal d'appel des anciens combattants sur ce qui constitue un revenu.

2. Mandat

La Cour canadienne de l'impôt a été instituée par la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, S.C. 1980-81-82-83, chap. 158, laquelle a été proclamée le 18 juillet 1983, à l'exception de la partie IV de la Loi, qui est entrée en vigueur le 30 septembre 1983. Elle remplace la Commission de révision de l'impôt dont les membres ont été nommés juges. Le 22 septembre 1988, la Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence (S.C. 1988, chap. 61) a reçu la sanction royale. Certaines dispositions de cette nouvelle loi sont entrées en vigueur le 29 septembre 1989 et les autres dispositions devraient l'être en 1990.

3. Objectif du Programme

L'objectif du Programme consiste à fournir un tribunal indépendant et d'accès facile en vue d'assurer le règlement rapide des différends entre les contribuables et le ministre du Revenu national.

4. Description du Programme

Le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit aux juges et aux juges suppléants les services de sténographes et de registraires de la Cour, la gestion des dossiers, la bibliothèque, les salles d'audience partout au Canada, le secrétariat, les cabinets de travail, les services du courrier et de messagerie ainsi que les autres services administratifs.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité: Le Programme se compose d'une activité consistant à pourvoir au Greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

Organisation: La Cour, dont le siège social est situé à Ottawa, se compose maintenant du juge en chef, du juge en chef adjoint et d'au plus 16 autres juges. Il y a présentement cinq vacances qui comprend deux juges surnuméraires. Tous les postes vacants devraient être comblés avant la fin de l'année financière. Les juges sont tous nommés par le gouverneur en conseil. Afin de contribuer à l'audition expéditive des appels, le juge en chef est autorisé, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à nommer, en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, un juge, actuel ou ancien, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada ou un juge, actuel ou ancien, nommé en vertu d'une loi provinciale pour qu'il agisse en qualité de juge suppléant de la Cour. Il y a maintenant 10 juges suppléants et deux postes vacants.

Le juge en chef est la personne responsable de la répartition du travail entre les juges et de l'affectation de chaque juge pour chacune des séances de la Cour. La Cour a ses propres bureaux à Vancouver, à London, à Toronto, à Ottawa et à Montréal. De plus, elle partage des bureaux avec la Cour fédérale du Canada à Edmonton, à Calgary, à Winnipeg et à Québec. Dans d'autres endroits, la Cour utilise les installations de la Cour provinciale lorsqu'elles sont disponibles, ou loue à bail des locaux commerciaux. En ce qui a trait aux appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Cour siège à environ 28 endroits partout au pays. Pour ce qui est des appels relatifs à l'assurance-chômage, les dispositions législatives permettent à la Cour de siéger à plus de 80 endroits (dans chacune des provinces), au moins une fois par année, et dans les territoires.

Le registraire, qui est l'adjoint du Commissaire à la magistrature fédérale en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le paragraphe 76(2) de la Loi sur les juges, est l'administrateur général du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt. Le Commissaire à la magistrature fédérale relève du ministre de la Justice. Le registraire, en tant que fonctionnaire principal et greffier de la Cour, est responsable de l'administration de la Cour. Il est assisté dans ses fonctions par le registraire adjoint.

Le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit à la Cour les services suivants: la coordination des audiences, les sténographes et les registraires de la Cour, les services du courrier et de messagerie, le traitement des appels, la gestion des dossiers, la bibliothèque, l'apport de conseils et d'aide aux parties au litige relativement aux Règles de pratique et de procédure de la Cour et tous les autres services dont un ministère a habituellement besoin, à savoir les services financiers, administratifs ainsi que du personnel.

Tableau 3: Ressources par activité de 1990-1991
(en milliers de dollars)

Programme	Activités	Fonctions	A-P	$
Cour canadienne de l'impôt (8 211 $/99A-P)	Traitements indemnités des juges, (800 $)			
	Administration (7 411 $/99A-P)	Services judiciaires	20	300
		Registraire	54	3 200
		Services intégrés	25	3 911

C. Perspective de planification

1. Facteurs externes qui influent sur le Programme

Cadre législatif: Le nombre d'appels interjetés en matière d'impôt sur le revenu reçus par la Cour canadienne de l'impôt a augmenté de façon considérable au cours de l'année dernière. Un tel écart est dû à l'augmentation des réactions du secteur privé aux modifications continues apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu, circonstance qui est indépendante de la volonté de la Cour. Les changements suivants pourraient avoir des conséquences sérieuses, non seulement sur le nombre d'appels interjetés, mais également sur la complexité des appels entendus au cours des prochaines années:

- une modification à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt qui attribuera à la Cour des compétences supplémentaires;
- une refonte des Règles de procédure de la Cour;
- la Charte canadienne des droits et libertés.

Les modifications apportées au Régime de pensions du Canada, à la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage, à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et à la Loi sur les allocations aux anciens combattants pourraient également avoir des conséquences sérieuses, non seulement sur le nombre d'appels interjetés, mais également sur la complexité des appels entendus.

2. Initiatives

Points nouveaux

- obtenir de l'espace additionnel pour l'Administration centrale d'ici 1990-1991, à Ottawa, en vue d'accueillir les services judiciaires, qui comprend 18 juges, deux juges surnuméraires et le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt, soit 99 années-personnes;
- décentraliser complètement le traitement automatisé des appels dans les bureaux régionaux à Montréal, à Toronto et à Vancouver d'ici 1991-1992;
- mettre sur pied, au cours de 1990-1991, un service de publication des jugements de la Cour canadienne de l'impôt à l'intention des praticiens et des contribuables;
- mettre en place, au cours de 1990-1991, une section de recherches, qui établira et tiendra à jour un système de renvoi en vue de faciliter aux juges l'accès à la jurisprudence.

État des initiatives antérieures

- continuer à assumer, au cours de 1990-1991, les responsabilités accrues (voir d'autres détails à la page 20 et 21) conférées à la Cour par suite des modifications apportées à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la date d'achèvement est prévu pour 1990-1991;
- continuer à améliorer les systèmes du traitement électronique des données en cours, automatiser les bureaux régionaux et intégrer tous les systèmes à l'Administration centrale, la date d'achèvement est prévue pour 1991-1992;
- continuer la mise en oeuvre d'un système centralisé et automatisé de gestion des dossiers, la date d'achèvement est prévue pour 1991-1992. Les éléments principaux sont le personnel, l'administration, les finances et les opérations.

- le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt a été restructuré, réorganisé et l'embauche de 34 années-personnes supplémentaires sera terminée en 1989-1990;

- les Règles de procédure de la Cour ont été récrites et seront publiées en 1989-1990;

- tel que prévu, les installations aménagées pour la salle d'audience à Vancouver sont devenues opérationnelles en 1989-1990;

- un espace additionnel a été obtenu pour la salle d'audience à Toronto en 1988-1989 et les installations seront aménagées et deviendront opérationnelles en 1989-1990;

- un espace additionnel a également été obtenu pour la salle d'audience à Montréal en 1988-1989 et les installations seront aménagées et deviendront opérationnelles en 1989-1990;

- une évaluation des recommandations de l'étude détaillée portant sur le traitement électronique des données a été effectuée en 1989-1990 et, jusqu'à ce jour, un montant de 900 806 $ a été dépensé pour ce projet. Voici une liste des recommandations qui ont été mises en application en 1989-1990 et il est prévu que les autres recommandations seront mises en oeuvre d'ici 1991-1992:

    - un plan triennal du traitement électronique des données a été élaboré selon les recommandations de l'étude portant sur le traitement électronique des données dont le coût s'élève à 27 000 $;

    - l'automatisation du système des appels en matière d'assurance-chômage qui a été entreprise en 1988-1989 sera achevée en 1989-1990 au coût de 175 000 $;

    - le système FINCOM a été mis en place au sein de la section des finances au coût approximatif de 18 900 $;

    - le système de la rémunération et des avantages sociaux a été automatisé au sein de la section du personnel au coût approximatif de 16 900 $;

    - l'actuel système automatisé de gestion des appels en matière d'impôt sur le revenu a été révisé en vue de refléter les changements apportés au nouveau mandat et aux Règles de procédure au coût approximatif de 50 000 $;

    - un système VAX plus puissant a été acheté et mis sur pied pour les fins du système de gestion des appels au coût approximatif de 613 000 $;

- en 1989-1990, la décentralisation du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt a débuté à Toronto, à Montréal et à Vancouver par la dotation de trois postes additionnels pour chaque région ainsi que par l'établissement et la mise en application des politiques, des procédures et des systèmes pour être prêt à traiter les appels selon le nouveau mandat dès que les autres dispositions seront promulguées;

- une évaluation des recommandations de l'étude portant sur la gestion des dossiers a été effectuée en 1989-1990 et, jusqu'à ce jour, un montant de 65 000 $ a été dépensé pour ce projet. Voici une liste des recommandations qui ont été mises en application en 1989-1990 et il est prévu que les autres recommandations seront mises en oeuvre d'ici 1991-1992:

- un nouveau système de classement a été conçu et mis en oeuvre pour le traitement des appels au coût de 55 000 $;

- la conception et la mise en oeuvre d'un nouveau système de classement central pour les finances, le personnel et l'administration ont débuté en 1989-1990 et la date d'achèvement est prévue pour 1990-1991;

- le système de la salle du courrier a été réorganisé au coût de 10 000 $.

D. Efficacité du Programme

Le Programme fournit aux appelants l'aide et les conseils nécessaires pour présenter leur cause devant la Cour. L'efficacité de la Cour se mesure en partie par l'attention qu'elle porte aux appelants et à sa capacité de permettre à ces derniers de choisir l'endroit où il leur convient de faire entendre leur cause dans un délai raisonnable et dans la langue officielle de leur choix.

Accessibilité: En ce qui concerne les appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Cour siège normalement dans au moins 28 grands centres partout au Canada; toutefois, les appels interjetés en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sont également entendus dans des petites localités. Par conséquent, les appelants n'ont pas à se déplacer à l'extérieur de leur région pour faire entendre leur cause. Durant les 12 derniers mois, 14 % des appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu l'ont été en français. En ce qui a trait aux appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage, 56 % des appels ont été interjetés en langue française. Pour entendre ces appels, les juges de la Cour doivent se déplacer dans plus de 80 endroits partout au pays.

Rapidité: À l'heure actuelle, le Programme n'est pas pleinement responsable des délais entre la date où l'appel est interjeté et celle où il est entendu et réglé; les appelants n'ont pas tous besoin de la même période de temps pour préparer leur cause et plusieurs d'entre eux ne peuvent pas présenter leur cause de façon immédiate. Le Programme s'assure que les appels sont immédiatement mis au rôle et fixés pour audition selon l'ordre chronologique. Cependant, en vertu de la nouvelle Loi, des échéances seront prescrites pour limiter les retards dans les causes où le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $. Ces causes seront entendues et réglées dans un délai d'environ six mois de la date où un appel a été déposé.

Absence de formalités: Selon la Loi modifiée, les appels des cotisations ou des nouvelles cotisations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pourront être entendus selon deux procédures: une procédure informelle et rapide lorsque le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $, et une procédure générale dans les autres cas. Selon la procédure informelle, il y aura moins d'écritures et les règles de preuve ne seront pas appliquées de façon stricte. En ce qui concerne les causes où le montant en litige est substantiel, la procédure générale sera similaire à celle utilisée à la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada et les règles de preuve seront appliquées de façon habituelle. Pour les appels autres que ceux découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'autres règles de pratique et de procédure s'appliqueront, par exemple les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt (Loi sur l'assurance-chômage).

Durant ces 12 derniers mois, en ce qui a trait aux causes interjetées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 41 % des appelants ont présenté leur propre cause devant la Cour et 59 % ont choisi de se faire représenter par un avocat ou un mandataire. Pour ce qui est des causes relatives à la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage, les proportions sont de 45 % et de 55 % respectivement. Il doit être souligné que les audiences de la Cour sont ouvertes au public.

E. Données sur le rendement et justification des ressources

Les besoins en ressources du Programme sont fondés principalement sur les facteurs suivants:

- le montant en litige de chaque appel;
- la complexité des causes jugées;
- le nombre d'appels interjetés;
- le nombre d'appels entendus et jugés.

Les chiffres suivants reflètent la charge de travail de la Cour au cours des trois dernières années. Le tableau 4 indique le nombre d'appels et de demandes déposés et réglés, portant sur des litiges fiscaux. Le tableau 5 présente ces renseignements selon le district de l'audition. Le tableau 6 illustre le nombre d'appels interjetés et réglés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage selon les provinces.

En vue de mieux illustrer la complexité en ce qui a trait aux responsabilités de la Cour, voir section II, Renseignements supplémentaires (pages 20 et 21).

Tableau 4: Nombre d'appels et de demandes portant sur des litiges fiscaux (art. 167 et 174) déposés et réglés en 1987, 1988 et 1989

	1987*		1988*		1989 (prévu)*	
	Déposés	Réglés	Déposés	Réglés***	Déposés	Réglés
Appels	2 319	1 943	2 517	2 588	3 111	2 787
Demandes	1 871	1 481	2 363	2 157	2 332	2 638
Total	4 190	3 424	4 880	4 745**	5 443	5 425

* Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement déposés au cours de ladite année.

** La Cour canadienne de l'impôt n'a pu régler tous les appels et toutes les demandes déposés en 1988, étant donné que les appels interjetés ont augmenté de façon considérable et que son effectif était incomplet. La nomination des cinq autres juges est prévue pour 1989-1990.

*** Les ressources attribuées au traitement des appels en 1988 s'élèvent à 33 années-personnes et à 1 706 001 $.

Tableau 5: Nombre d'appels et de demandes portant sur des litiges fiscaux déposés et réglés, selon le district de l'audition, en 1987, 1988 et 1989

	1987*		1988*		1989 (prévu)*	
	Déposés	Réglés	Déposés	Réglés	Déposés	Réglés
Belleville	69	37	58	59	55	58
Calgary	226	153	268	254	315	340
Charlottetown	16	5	17	17	27	15
Edmonton	287	263	325	281	406	338
Fredericton	114	90	180	119	113	123
Halifax	124	84	131	127	171	128
Kingston	16	16	28	24	26	25
London	260	283	297	292	356	362
Montréal	409	450	500	432	555	449
Ottawa	172	159	247	226	260	273
Penticton	103	81	129	158	139	166
Québec	245	89	191	242	237	227
Regina	98	73	157	124	166	177
Rouyn	6	8	13	9	14	15
Saskatoon	166	105	174	176	158	285
Sherbrooke	46	45	71	62	86	83
St. John's	131	33	56	120	110	79
Sudbury	49	39	57	73	82	58
Sydney	14	12	6	19	14	8
Thunder Bay	27	29	13	19	20	15
Toronto	769	708	1 018	950	1 134	1 132
Vancouver	525	453	569	605	620	677
Victoria	163	94	131	182	154	166
Whitehorse	4	2	2	0	3	0
Winnipeg	148	111	240	174	214	220
Yellowknife	3	2	2	1	8	6
Total	4 190	3 424	4 880	4 745	5 443	5 425

* Ce tableau et le tableau 4 reflètent les données statistiques des deux dernières années en ce qui concerne le nombre de causes et de demandes déposées et réglées par la Cour canadienne de l'impôt. En vue de mieux illustrer le nombre actuel de dossiers à être traités par la Cour, ce tableau a été modifié afin d'indiquer le nombre d'appels (non des causes) et de demandes déposés et réglés au cours d'une période de trois années. Le ratio appels/causes est de 1,2.

Tableau 6: Nombre d'appels interjetés et réglés en matière d'assurance-chômage, selon les provinces, en 1987, 1988 et 1989

	1987*		1988*		1989 (prévu)*	
	Interjetés	Réglés	Interjetés	Réglés**	Interjetés	Réglés
Terre-Neuve	44	80	30	39	24	30
Nouvelle-Écosse	49	76	45	21	29	49
Ile du Prince Edouard	4	10	8	3	4	6
Nouveau-Brunswick	96	58	49	55	30	66
Québec	430	464	347	414	360	370
Ontario	112	128	76	152	82	94
Manitoba	19	15	8	19	6	12
Saskatchewan	12	4	8	17	12	8
Alberta	46	30	16	26	17	48
Colombie-Britannique	86	58	36	69	57	30
Territoires	17	0	4	20	1	5
Total	915	923	627	835	622	718

* Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement interjetés au cours de ladite année.

** Les ressources attribuées au traitement des appels en 1988 s'élèvent à quatre années-personnes et à 771 016 $.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme

1. Besoins financiers par article

Le tableau 7 montre les dépenses par article du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

Tableau 7: Détail des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1990-1991	Prévu 1989-1990	Réel 1988-1989
Personnel			
Traitements et salaires	4 491	2 913	2 327
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	569	325	292
	5 060	3 238	2 619
Biens et services			
Transports et communications	915	456	541
Information	-	-	-
Services professionnels et spéciaux	1 474	878	1 052
Location	109	56	50
Achat de services de réparation et d'entretien	135	84	57
Services publics, fournitures et approvisionnements	325	269	225
Autres subventions et paiements	-	-	-
	2 958	1 743	1 925
Total des dépenses de fonctionnement	8 018	4 981	4 544
Capital	193	12	226
	8 211	4 993	4 770

2. Besoins en personnel

Les dépenses en personnel représentent 62 % des dépenses totales du Programme. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 8.

Tableau 8: Détail des besoins en personnel

	Années-personnes* contrôlées				
	Budget des dépenses 1990-1991	Prévu 1989-1990	Réel 1988-1989	Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1990-1991
Gestion	1	-	-	59 000 - 132 700	-
Scientifique et professionnelle					
Bibliothèque	-	1	-	24 255 - 57 502	-
Administration et service extérieur					
Services administratifs	27	24	14	16 702 - 69 615	42 301
Gestion des finances	3	3	3	16 200 - 63 422	48 830
Gestion du personnel	3	2	3	15 669 - 64 315	46 729
Gestion des systèmes informatiques	2	2	-	22 310 - 73 032	52 204
Administration des programmes	2	2	-	16 702 - 69 615	48 247
Achat et approvisionnement	1	1	-	15 576 - 65 218	-
Technique					
Soutien des sciences sociales	8	7	1	15 415 - 70 474	33 061
Techniciens divers	-	1	1	15 415 - 67 933	-
Soutien administratif					
Commis	32	32	15	15 778 - 38 728	26 901
Mécanographie	1	1	1	15 452 - 30 832	-
Secrétariat	15	15	13	15 637 - 38 975	31 371
Exploitation					
Services divers	2	2	1	16 237 - 48 795	32 453
	97	93	52		

	Autres années-personnes*				
	Budget des dépenses 1990-1991	Prévu 1989-1990	Réel 1988-1989	Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1990-1991
Cadre supérieur	2	2	2	42 500 - 158 000	61 409
	2	2	2		

* L'expression **"années-personnes"** désigne l'emploi d'une personne pendant une année complète ou l'équivalent (par exemple, l'emploi de trois personnes pendant quatre mois chacune). Une année-personne peut viser les employés rémunérés au tarif des heures normales (au Canada ou à l'étranger), permanents ou non, à temps plein ou partiel, saisonniers, nommés pour une période déterminée ou occasionnels et les autres types d'employés.

Les **années-personnes** contrôlées sont assujetties au contrôle du Conseil du Trésor. À quelques exceptions près, le Conseil du Trésor contrôle directement le nombre d'années-personnes des ministères et organismes énumérés à l'annexe I des parties I et II de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le Conseil du Trésor ne contrôle pas les années-personnes concernant le personnel des ministres nommé en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et toutes les nominations faites en vertu d'un décret. En outre, les années-personnes de certains ministères et organismes peuvent être exemptées du contrôle du Conseil du Trésor. Dans la partie II du Budget des dépenses, les années-personnes contrôlées sont identifiées comme années-personnes "autorisées".

Les **"autres" années-personnes** ne sont pas assujetties au contrôle du Conseil du Trésor mais sont divulguées à la partie III du Budget des dépenses, dans un tableau comparatif avec les années précédentes, à l'appui des dépenses en personnel requises énoncées dans le Budget des dépenses.

Nota: Les colonnes concernant les années-personnes montrent la répartition prévue des années-personnes du programme, contrôlées ou non, par groupe professionnel. La colonne concernant l'échelle des traitements actuelle indique les échelles salariales par groupe professionnel en vigueur le 1er octobre 1989. La colonne visant l'échelle des traitements indique les coûts salariaux estimatifs de base, y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations d'échelon annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes du groupe. Les modifications apportées à la répartition des éléments utilisés pour le calcul peuvent influer sur la comparaison des moyennes entre les années.

3. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés. Le tableau 9 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 9: Coût total du Programme pour 1990-1991

(en milliers de dollars)	Budget principal 1990-1991	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme	
			1990-1991	1989-1990
	8 211	1 861	10 072	6 539

* Les autres coûts de 1 861 000 $ comprennent:

	(en milliers de dollars)
• Locaux fournis sans frais par Travaux publics	1,685
• Émission des chèques et autres services comptables fournis sans frais par Approvisionnements et Services	4
• Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	172

B. Autres renseignements

1. Renseignements additionnels sur le nouveau mandat

Les renseignements additionnels suivants permettront au lecteur de mieux comprendre les mesures prises pour donner suite aux responsabilités supplémentaires confiées à la Cour canadienne de l'impôt et illustrent les répercussions du nouveau mandat en ce qui a trait à l'organisation de la Cour, à l'augmentation de la charge de travail et à la complexité des appels traités.

Le projet de loi C-146 a reçu la sanction royale le 22 septembre 1988 et certains articles touchant la composition de la Cour, l'établissement du comité des règles, l'admissibilité à la qualité de juge surnuméraire, les pensions, les traitements et les indemnités des juges ont été proclamés le 29 septembre 1988. Les autres dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Cette loi modifie la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence. Elle conférait à la Cour la compétence exclusive voulue pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du Régime de pensions du Canada, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la Loi sur l'assurance-chômage, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle. De plus, cette loi conférait à la Cour la compétence voulue pour entendre les appels portés devant elle en application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, lorsqu'une décision est rendue par le Tribunal d'appel des anciens combattants sur ce qui constitue un revenu aux fins de la loi. La Loi modificative permet également d'accroître le nombre de juges de 12 à 18. En plus de cet effectif de la Cour canadienne de l'impôt, le juge en chef a le pouvoir de nommer 12 juges suppléants lorsque la charge de travail de la Cour est trop lourde. La Cour canadienne de l'impôt est maintenant composée du juge en chef, d'un juge en chef adjoint et de 16 autres juges. Il y a présentement 13 juges en fonction, 10 juges suppléants et deux juges surnuméraires. Cinq postes vacants sont toujours disponibles et devront être comblés avant la fin de l'année.

Par suite de la promulgation du paragraphe 20(1) de la Loi modifiée, les Règles de procédure qui ont été rédigées seront publiées dans la Gazette du Canada au début de 1990. En raison de l'adoption des Règles de procédure, la Cour devra conserver trois systèmes distincts d'appel, à savoir: une procédure informelle lorsque le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $ ou lorsque le montant de la perte qui est déterminé en vertu du paragraphe 152(1.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est égal ou inférieur à 14 000 $; une procédure générale dans les autres cas; et un troisième système en ce qui a trait à l'arriéré des appels qui sont régis par l'ancienne procédure actuellement en vigueur. Il est prévu que cet arriéré sera éliminé d'ici les deux prochaines années.

Le tarif qui a été adopté, conformément aux Règles de procédure proposées, s'applique notamment au dépôt d'un appel selon la procédure générale. Trois catégories de frais sont en vigueur et s'appliquent selon le montant en litige. Les frais sont également prévus relativement à certains actes de procédure qui feront partie du traitement des appels. Ces frais seront perçus par la Cour canadienne de l'impôt.

Les Règles proposées permettront aux contribuables de déposer leur appel au greffe régional existant, ce qui nécessitera l'embauche de fonctionnaires qualifiés dans ces bureaux. Ce personnel exécutera les fonctions qui étaient auparavant accomplies au sein de l'Administration centrale.

En ce qui a trait aux appels qui seront entendus conformément à la procédure informelle, la Cour est légalement tenue de régler ces appels dans un délai d'environ six mois suivant la date de leur dépôt. Cette exigence nécessitera une meilleure coordination et planification concernant le traitement des appels ainsi qu'une augmentation du personnel assigné à cette fonction administrative.

Afin d'aider les services judiciaires à trancher les appels, une section de recherches tiendra à jour un système de renvoi en vue de faciliter aux juges de la Cour l'accès à la jurisprudence constituée de ses propres décisions et de celles d'autres tribunaux au Canada et à l'étranger.

Étant donné que la Cour est facilement accessible, comme le prévoient les Règles proposées, et que le traitement des appels assujettis à la procédure informelle sera plus rapide, la loi obligeant la Cour à prononcer une décision dans un délai d'environ six mois suivant la date de dépôt de l'appel, il est prévu que l'application de ces deux conditions légales occasionnera une augmentation substantielle du nombre d'appels. Voici d'autres facteurs pouvant contribuer à un accroissement de ces appels assujettis à la procédure informelle:

- l'appelant ne déboursera l'impôt qu'une fois la décision rendue par la Cour;

- le jugement de la Cour sera sans appel. Une partie peut, cependant, interjeter appel d'une décision devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale du Canada. Lorsque le ministre sollicite cette révision, le coût normal d'une telle demande pour le contribuable sera acquitté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le paragraphe 23(1) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt modifiée permet à la Cour de décentraliser son Greffe. Ce pouvoir lui a été conféré par les Règles de procédure adoptées par le comité des règles créé conformément au paragraphe 20(1) de la Loi. La décentralisation a nécessité une révision complète de la structure actuelle de la Cour canadienne de l'impôt et des rapports hiérarchiques concernant l'Administration centrale et les régions. Cette révision a eu pour conséquence une structure ministérielle mieux adaptée qui reflétera davantage les nouvelles responsabilités et les procédures découlant des exigences de la Loi et des Règles de procédure modifiées.

En vue de mieux illustrer la complexité des responsabilités de la Cour, voici quelques-uns des articles de lois les plus complexes sur lesquels la Cour a compétence exclusive.

Loi de l'impôt sur le revenu: La complexité de la Loi de l'impôt sur le revenu conditionne directement le Programme. Les ressources nécessaires au Programme dépendent surtout du nombre de recours adressés et de la complexité de chaque cause.

Afin que les lecteurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges de nature fiscale, ils trouveront ci-dessous des extraits portant sur des articles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Demande présentée en vertu de l'article 167: Il s'agit d'une demande qui peut être faite à la Cour canadienne de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Cour canadienne de l'impôt peut, si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Demande présentée en vertu de l'article 174: Lorsque le ministre du Revenu national est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations ou à des cotisations éventuelles relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de se prononcer sur la question. Lorsque la Cour est convaincue que la décision influera sur des cotisations ou des cotisations éventuelles intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans la décision à rendre, la Cour peut statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée si la cotisation n'a fait l'objet d'aucun appel ou, si un contribuable s'est pourvu en appel, elle pourra grouper une partie dans cet appel et entreprendre de statuer sur la question. La décision rendue est finale et définitive.

Appel interjeté en vertu de l'article 169: Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, il peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, pour faire annuler ou modifier la cotisation.

Partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage: La Cour a reçu le pouvoir législatif nécessaire et a commencé à entendre et à décider des appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage le 30 septembre 1983.

Pour introduire un appel relatif à l'assurance-chômage devant la Cour canadienne de l'impôt, l'appelant doit en premier lieu déposer auprès du registraire de la Cour, dans le délai prescrit au paragraphe 70(1) de la Loi sur l'assurance-chômage, un avis d'appel d'une décision sur appel au ministre du Revenu national ou du règlement de la question par le ministre en vertu de l'article 61 de ladite Loi. Afin que les lecteurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges en matière d'assurance-chômage, ils trouveront ci-dessous des extraits des articles de la Loi sur l'assurance-chômage.

Règlement des questions en vertu du paragraphe 61(1): Lorsque se pose, en vertu de la présente loi, la question de savoir si une personne doit verser une cotisation ouvrière ou patronale ou quel devrait être le montant d'une telle cotisation, au cours d'une année, a) la personne intéressée peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre de régler la question; ou b) le ministre peut, de sa propre initiative, régler la question à n'importe quel moment.

Appel interjeté en vertu du paragraphe 61(2): Lorsque le ministre a évalué une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi, l'employeur peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis d'évaluation, demander au ministre de reconsidérer l'évaluation, quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de l'évaluation.

Question au sujet de l'emploi assurable en vertu du paragraphe 61(3): Lorsque se pose, au sujet d'une demande de prestations faite en vertu de la présente loi, la question de savoir a) si une personne exerce ou a exercé un emploi assurable, ou b) si une personne est l'employeur d'un assuré, il est loisible à la Commission, à tout moment, et à cette personne ou à l'employeur ou à la personne présentée comme étant l'employeur de cette personne, dans les 90 jours qui suivent le moment où la décision de la Commission leur est notifiée, de demander au ministre de régler la question.

C. Index par sujet - Cour canadienne de l'impôt

	Page
Responsabilités conférées à la Cour canadienne de l'impôt - Modifications	20 à 21
Appels et demandes portant sur des litiges fiscaux déposés (1987 à 1989)	14 à 15
Appels interjetés en matière d'assurance-chômage (1987 à 1989)	16
Complexité des lois laissée à l'interprétation des juges de la Cour	21 à 22
Compétence	9 et 20 à 21
Organisation	9 à 10